

**Règlement pour les huissiers de la chambre - 1615**

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 184<sup>r°</sup>-184<sup>v°</sup>)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

\*\*\*

[Fol. 184 r°]

**Règlement pour le service des huissiers de la chambre du roy, et pour le payement de leurs gages et suppression de leurs charges jusques au nombre de huit.**

Sur ce que les huissiers de la chambre du roy luy ont représenté qu'ilz désiroient soubz son bon plaisir servir tous les ans en leurs charges et se contenter plustost de ne servir que six sepmaines et recevoir un quartier de leurs gages seulement, au lieu de servir un quartier de deux ans en deux ans qu'ilz n'ont accoustumé de recevoir que demie année de leurs dicts gages n'y ayant par ce moien pas plus de charge ny de despence, Sa Majesté de l'advis de la reyne régente sa mère a permis et permet à sesdicts huissiers de chambre de servir par six sepmaines, tant en l'année prochaine 1612 que les suivantes, iusques à la réduction du nombre de dix-sept qu'il a à présent à huit, après laquelle réduction ilz serviront par quartier comme ilz avoient cy-devant accoustumé. Et ne pourra

***Règlement pour les huissiers de la chambre - 1615***

**(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 184r°-184v°)**

chacun desdictz huissiers avoir ny prétendre que un quartier de sesdicts gages, et lors qu'il y aura vacation et suppression de deux, le plus antien des autres sera admis à servir, outre ses six sepmaines, les autres six du second déceddé,

[v°]

et moiennant ledict service qui sera de trois mois par an, recevra deux quartiers de sesdicts gages et ainsy entreront les plus antiens selon l'ordre de leur réception audict service par quartier, le decedz advenant de leurs compagnons dont les charges demeureront comme dict est, estainctes et supprimées iusques à ladicte réduction au nombre de huict suivant les précédens règlemens. Faict à Paris, le vingtiesme iour de décembre mil six cens quinze. Signé Louis, et au dessoubz de Loménie.